

VD_GERICHTE KC21.039255 vom 28. Juni 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC21.039255

FR: VD_GERICHTE KC21.039255 du 28 juin 2022

IT: VD_GERICHTE KC21.039255 del 28 giugno 2022

Erwägungen

E. 2

LP [loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1]). Cela ne vaut toutefois que pour une créance de droit privé. L'acte de défaut de biens établi pour une créance de droit public ne constitue pas un titre de mainlevée provisoire ou définitive ; les prétentions de droit public doivent

- 6 - d'abord faire l'objet d'une décision, cette décision constituant ensuite un titre de mainlevée définitive (TF 5A_31/2019 du 31 mai 2019 consid. 5.1 ; TF 2C_350/2017 du 7 décembre 2017 consid. 2). Le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition (art. 80 al. 1 LP). Les décisions des autorités administratives suisses sont assimilées à des jugements (art. 80 al. 2 ch. 2 LP). bb) Le juge de la mainlevée doit vérifier d'office, sur la base des pièces qu'il appartient à la partie poursuivante de produire, que la décision invoquée comme titre de mainlevée définitive est assimilée par la loi à un jugement exécutoire au sens de l'art. 80 al. 2 ch. 2 LP, ce qui suppose qu'elle ait été notifiée à la partie poursuivie, avec indication des voie et délai de recours, et que celle-ci n'ait pas fait usage de son droit de recours ou que son recours ait été définitivement écarté ou rejeté (Staehelin, in Basler Kommentar, SchKG I, 3e éd., 2021, n. 124 ad art. 80 LP). Pour qu'une décision administrative entre en force, il faut que la notification ait eu lieu, ce qu'il appartient à l'administration de prouver (ATF 105 III 43 consid. 2a). De jurisprudence constante, le fardeau de la preuve de la notification et de la date de celle-ci incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 142 IV 125 consid. 4.3 ; ATF 136 V 295 consid. 5.9 et les nombreuses références citées). L'autorité supporte donc les conséquences de l'absence de preuve en ce sens que si la notification ou sa date sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 142 IV 125 consid. 4.3 ; ATF 129 I 8 consid. 2.2 ; ATF 124 V 400 consid. 2a). Les décisions qui n'ont pas été communiquées à la personne concernée ne déploient en principe aucun effet juridique (ATF 141 III 97 consid. 7.1). Selon la jurisprudence bien établie du Tribunal fédéral (ATF 141 I 97 consid. 7.1 ; ATF 136 V 295 consid. 5.9 ; ATF 105 III 43 consid. 3 ; TF 5A_38/2018 consid. 3.4.3 ; TF 5A_838/2017 consid. 3.2.2 ; TF

- 7 - 5D_190/2017 du 31 janvier 2018 consid. 6.1) - et, dans son sillage, celle de la cour de céans (CPF 25 mai 2020/127 et les arrêts cités) -, en l'absence d'un envoi recommandé, la preuve de la notification d'un acte peut résulter de l'ensemble des circonstances, en particulier de l'attitude générale du poursuivi en procédure. Ainsi, le poursuivi qui ne procède pas devant le juge de première instance, alors que la décision invoquée comme titre de mainlevée mentionne expressément être entrée en force et exécutoire, admet implicitement l'avoir reçue. Cela ne signifie pas que le poursuivi ait un devoir d'allégation dont l'inobservation aurait pour effet de libérer l'autorité poursuivante du fardeau de la

preuve de la notification de la décision. C'est bien à l'autorité de prouver que la décision a été notifiée. Si elle n'a éventuellement pas à le faire, c'est en raison d'une admission du poursuivi que la notification a eu lieu, admission qui peut être tacite, ou résulter d'actes concluants, voire de la simple passivité du poursuivi. Il s'agit dès lors d'examiner s'il ressort de l'attitude du poursuivi en procédure qu'il admet, explicitement ou tacitement, que la décision lui a été notifiée. c) En l'espèce, l'intimé a relevé « une possible erreur » dans l'adresse mentionnée sur la décision du 15 juillet 2003, qui est son adresse actuelle, à laquelle il allègue résider depuis 2011. Il a également indiqué qu'il avait alors un « tuteur » et que son courrier était « redirigé ». Enfin, il a relevé que la DGAIC n'avait pas pris contact avec lui avant 2021. On ne saurait voir dans ces déterminations, même si elles ne sont pas exprimées de manière très explicite, une quelconque admission par l'intimé que la décision en cause lui a bien été notifiée. Il appartenait par conséquent au poursuivant, conformément à ce qui précède, de prouver la notification de la décision du 15 juillet 2003. Or, on ne trouve pas au dossier la preuve formelle d'une notification de la décision – par courrier recommandé, par exemple –, ni de pièces établissant des circonstances dont on pourrait déduire que la notification a eu lieu.

- 8 - En conclusion, c'est sans arbitraire que la première juge a considéré que la notification de la décision n'était pas suffisamment établie et qu'elle a rejeté la requête de mainlevée définitive d'opposition. III. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 180 fr., doivent être mis à la charge du recourant, qui en a déjà fait l'avance. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance à l'intimé qui n'a pas procédé devant la cour de céans.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.